

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE EXCLUSIF

Entre les soussignées :

La Commune de Miribel, place de l'Hôtel de ville, 01700 Miribel, représentée par son Maire, Sylvie VIRICEL, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 et ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'association Miribel VTT, dont le siège social est situé Place de la République 01700 MIRIBEL, représentée par son Président Didier DEBES, dûment habilité et ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Commune de Miribel soutient la vie associative et le développement local sur son territoire notamment à travers la mise à disposition gratuite de locaux communaux au profit des associations de la ville. Cette mise à disposition vise à permettre le bon déroulement de leurs activités. Elle constitue une subvention en nature de la part de la Commune.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux et équipements communaux par la Commune de Miribel à l'association, définissant ainsi les droits et obligations respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027. Le renouvellement de la mise à disposition des locaux nécessite la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Place de la République

- * Un appentis de 65m², clos de grilles fermant à clé
- * Un local en dur de 33m², fermé par une porte métallique

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont utilisés par l'association pour la réalisation des activités mentionnées dans ses statuts.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, la résiliation automatique de la convention conformément aux modalités de l'article 10.2 de la présente convention.

L'association s'engage à jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux locaux voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait, de celui de son personnel, de ses membres ou de ses visiteurs.

L'association s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les installations aucune opération qui n'entrerait pas dans le cadre normal de ses statuts.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit et pour son usage exclusif.

Les locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention doivent être tenus rangés par l'association.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux locaux est autorisé, uniquement, en dehors des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Pour toutes manifestations et événements ne rentrant pas dans le champ de la convention, l'association devra solliciter par écrit, à associations@miribel.fr, l'accord préalable de la Commune au moins un mois avant l'échéance. La Commune se réserve le droit de donner une suite favorable ou non à cette demande.

En cas de problème technique sur le bâtiment ne permettant plus l'utilisation de la salle par l'association, la Commune ne sera pas tenue de proposer à l'association une solution de relogement de son activité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6.1 Nettoyage

L'association s'engage à maintenir les locaux en bon état de fonctionnement et de propreté. Elle prend à sa charge le nettoyage dans les locaux mis à disposition pour un usage exclusif.

6.2 Fin d'occupation

A l'issue de la convention, l'association procède sans délai à l'enlèvement du matériel installé par ses soins ainsi qu'à la dépersonnalisation des salles.

En cas de dégradation, elle devra remettre à l'état neuf les locaux et/ou le matériel endommagés.

L'association s'engage à respecter les bonnes recommandations d'usage : fermeture des locaux, extinction des sources de chaleur, d'éclairage et d'eau...

6.3 Utilisation et contrôle de l'utilisation par la Commune

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'association ou toute personne désignée par ses soins. Elle devra laisser la Commune ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile, notamment dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité ou de la maintenance des locaux.

6.4 Aménagement et équipement des lieux

L'association n'est autorisée à réaliser, dans les locaux, aucuns travaux de quelque ordre qu'il soit. Une demande de réalisation pourra toutefois être effectuée auprès des services de la Commune.

L'association pourra néanmoins effectuer les aménagements qui lui seront nécessaires dans le cadre de son activité, dès lors qu'ils n'impliquent pas d'intervenir sur les bâtis. Ces aménagements devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Commune.

6.5 Cession - Sous-location – Mise à disposition

Il est formellement interdit de céder, sous-louer ou mettre à disposition de tiers tout ou partie des locaux objets des présentes, sauf accord exprès et préalable de la Commune.

6.6 Charges de fonctionnement

La Commune prend en charge tous les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau associés à la mise à disposition des salles. En contrepartie, l'association s'engage à limiter sa consommation d'énergie en cohérence avec le principe de sobriété énergétique (usage raisonnable du chauffage ainsi que de l'électricité).

6.7 Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières données par le représentant de la Commune,
- Avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours,
- Avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des locaux communaux,
- Avoir pris connaissance de la capacité d'accueil des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage à :

- Respecter les normes légales de sécurité et notamment celles liées aux Etablissements Recevant du Public,
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- Respecter la capacité d'accueil des locaux,
- Veiller à la bonne utilisation des locaux et au respect du matériel mis à disposition,
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités de l'association.

6.8 Règlement intérieur

L'association s'engage à signer et respecter le règlement intérieur des locaux communaux en vigueur. Toute modification du règlement intérieur est communiquée aux occupants et est d'application immédiate aux conventions en cours.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX - REMISE DES CLÉS

7.1 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi à la date de prise d'effet de la convention. Les locaux seront pris dans l'état dans lequel ils se trouvent.

7.2 Remise des clés

La Commune remet les clés des locaux à l'association, à l'issue de la signature de la présente convention. S'il s'agit d'un renouvellement de convention, les clefs remises précédemment doivent être présentées lors de la signature.

A la signature de la présente convention, l'association dispose de X clés.

L'association a la responsabilité de leur bonne gestion pendant toute la durée de la convention. Il est interdit de réaliser des doubles des clés et de changer les serrures des locaux mis à disposition. La Commune doit pouvoir accéder, à tout moment, à l'ensemble des locaux dont elle est propriétaire. L'association s'engage à contrôler l'utilisation des clés par ses membres. Elle restituera les clés à la Commune à la fin de la convention, en cas de non-renouvellement.

En cas de perte, la reproduction des clés sera facturée à l'association.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Entretien – maintenance - travaux

En qualité de propriétaire des locaux, la Commune assure :

- La maintenance courante des locaux mis à disposition,
- Les travaux de renouvellement des équipements liés au bâtiment,
- La conformité des installations avec la réglementation en vigueur permettant l'accueil dans des conditions de sécurité adéquates, conformément aux activités qui y sont développées.

L'association devra avertir par écrit la Commune de tous les travaux et réparations qui deviendraient nécessaires ou urgents et qui sont à la charge de cette dernière sans attendre l'état des lieux de sortie.

Dans le cas contraire, l'association devra supporter, personnellement, les conséquences préjudiciables de son retard (aggravation des dégradations, augmentations du coût des travaux ...).

L'association s'engage, également, à laisser tout représentant de la Commune exécuter, dans les locaux, les travaux jugés nécessaires, la maintenance et les vérifications techniques des équipements sans pouvoir réclamer à celle-ci une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et responsabilité locative nécessaire à la couverture des risques liés à son activité et à l'occupation des locaux.

Elle souscrira également une assurance couvrant les biens mobiliers lui appartenant.

Elle transmettra les attestations en cours de validité à la Commune avant signature de la convention pour en permettre sa conclusion. En cas de fin de validité de cette attestation pendant la durée de la convention, elle devra communiquer une attestation valide avant que la première ne périmé. Elle devra également transmettre toutes les modifications de contrat apportés pendant la durée de validité de la convention.

En l'absence de délivrance des attestations d'assurance par l'association, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la convention.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

10.1 Résiliation de droit commun

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

10.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de récupérer les locaux objet de la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en dénonçant la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'association un mois à l'avance. Dans ce cadre, la Commune n'est pas tenue de proposer à l'association une solution de relogement de son activité ni indemnisation.

10.4 Résiliation en cas de disparition de l'association ou des locaux.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

A l'expiration de la convention ou à sa résiliation, les locaux et équipements à usage privatif retourneront à la Commune.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification, même partielle, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention.

Les parties s'engagent, néanmoins, à tenter de régler leur différend par voie amiable préalablement à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune à la mairie – place de l'Hôtel de Ville - 01700 Miribel
- Pour l'association en son siège social - Place de la République 01700 MIRIBEL

Fait à Miribel, le 29 mai 2026

Monsieur Didier DEBES
Président de l'association
Miribel VTT

Sylvie VIRICEL
Maire de Miribel